



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 52.092/4
du 17 octobre 2012

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'portant exécution
de l'article 3, § 4, du décret du 19 mars 2009 relatif à la
conservation du domaine public régional routier et des voies
hydrauliques'

Le 25 septembre 2012, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Ministre des Travaux publics, de l'Agriculture, de la Ruralité, de la Nature, de la Forêt et du Patrimoine de la Région wallonne à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'portant exécution de l'article 3, § 4, du décret du 19 mars 2009 relatif à la conservation du domaine public régional routier et des voies hydrauliques'.

Le projet a été examiné par la quatrième chambre le 17 octobre 2012. La chambre était composée de Pierre LIÉNARDY, président de chambre, Pierre VANDERNOOT et Jacques JAUMOTTE, conseillers d'État, Jacques ENGLEBERT, assesseur, et Colette GIGOT, greffier.

Le rapport a été présenté par Yves CHAUFFOUREAUX, auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 17 octobre 2012.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

FORMALITÉS PRÉALABLES

En ce qu'il vise notamment à fixer le montant des redevances liées à la délivrance des autorisations d'occupation du domaine public, le projet examiné doit être soumis à l'accord du Ministre du Budget.

Un nouvel alinéa consacré à l'accomplissement de cette formalité préalable sera inséré dans le préambule du projet.

EXAMEN DU PROJET

PRÉAMBULE

À l'alinéa 2, il convient d'écrire :

« Vu l'avis de l'Inspecteur des Finances, donné le 16 juillet 2012 ; ».

DISPOSITIF

Articles 1^{er} et 2

Outre qu'il n'est pas logique qu'une disposition qui contient des définitions nécessaires à la lecture d'un texte se trouve après d'autres dispositions qui les utilisent déjà, il y a lieu d'observer qu'à l'article 1^{er}, il est question d'un « gestionnaire » et à l'article 3, 4^o, d'une « autorité gestionnaire ».

Mieux vaut n'utiliser qu'une seule et même appellation dans l'ensemble du projet. Tel n'est pas le cas actuellement ¹.

En effet, une telle définition détermine quel sera le champ d'application de l'arrêté en projet. En tout état de cause, il convient de placer l'article 3 en tête du projet d'arrêté.

¹ Comparer notamment l'article 4, §§ 1^{er} et 5, alinéa 2 et l'article 4, §§ 7, 8 et 10, alinéa 2.

Article 3

Au 5°, la notion d'autorisation trouve à la fois celle « d'exécution de travaux » et celle « d'occupation du domaine public ».

L'article 3, § 1^{er}, du décret du 19 mars 2009 'relatif à la conservation du domaine public régional routier et des voies hydrauliques' distingue cependant trois hypothèses dans lesquelles une autorisation préalable écrite de l'autorité gestionnaire est requise pour :

1° l'occupation ou l'utilisation du domaine public régional d'une manière excédant le droit d'usage ordinaire qui appartient à tous ;

2° la réalisation des travaux sur le domaine public régional ;

3° l'organisation d'une manifestation récréative, sportive ou touristique sur le domaine public régional, lorsque cette manifestation est de nature à entraver le droit d'usage ordinaire qui appartient à tous.

La définition de l'autorisation dans l'arrêté en projet doit être conçue de manière à couvrir l'ensemble des hypothèses prévues par le décret du 19 mars 2009.

Article 4

1. Dans la mesure du possible, au paragraphe 2, il y a lieu de déterminer de manière exhaustive quelles sont les hypothèses d'« occupations minimales ». Le ministre pourrait y être habilité.

2. Le paragraphe 3 doit être omis puisqu'il est inutile de rappeler le respect concomitant d'autres législations ou réglementations.

3. Le « droit de dossier » prévu à l'article 4, § 5, du projet diffère selon que les dossiers de demande d'autorisation sont « considérés comme simples selon le barème des redevances » annexé au projet, ou non.

Le barème annexé au projet n'opère cependant pas de distinction entre des dossiers considérés comme simples ou non. Il précise par contre que certains types de demandes sont considérées comme étant des dossiers complexes.

Il convient donc d'unifier la terminologie utilisée pour classer les demandes.

Sans doute s'agit-il de prévoir que la redevance est de cent-soixante euros pour les dossiers complexes et de quatre-vingts euros pour les autres dossiers.

4. À l'article 4, §§ 9 et 10, alinéa 1^{er}, il y a lieu d'omettre ces deux dispositions car il n'appartient pas à l'auteur du projet de régler des questions qui relèvent du droit civil ².

Article 5

1. Au paragraphe 1^{er}, 1^o, la section de législation n'aperçoit pas comment concilier l'exemption du paiement des redevances pour « une occupation ou utilisation temporaire » au sens de l'article 3, 7^o, du projet et la fixation par l'annexe du projet d'une redevance par jour d'occupation ou d'utilisation du domaine ³.

La section de législation se demande si seules les manifestations d'une durée supérieure à trois mois sont visées par le barème annexé à l'arrêté.

2. Au paragraphe 1^{er}, 3^o, il n'y a pas lieu de renvoyer à l'article 13, § 1^{er}, du décret du 19 mars 2009 qui est une disposition modificative mais à la disposition modifiée à savoir l'article 4, § 2, de la loi du 12 juillet 1956 'établissant le statut des autoroutes'.

3. Au paragraphe 3, alinéa 3, il convient de préciser la base qui sert à l'indexation. S'agit-il de la base=1996 ou de la base=2004.

La même observation vaut pour l'article 6, § 6, alinéa 3, du projet.

4. Au paragraphe 4, alinéa 2, l'expression « jours calendrier » est un anglicisme. Puisqu'il s'agit en l'espèce de compter des jours ordinaires, il suffit d'écrire « jours » ⁴.

La même observation vaut pour l'article 7, alinéa 1^{er}, du projet.

Article 6

L'article 6, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du projet, dispose :

« Un cautionnement est constitué pour un montant équivalent au coût estimé des travaux de remise en état, voire des frais afférents à la période de maintenance, de surveillance et de contrôle ».

La notion de « frais afférents à la période de maintenance, de surveillance et de contrôle » doit être précisée dans le contexte particulier de la fixation du montant du cautionnement.

² La section de législation observe par ailleurs que le paragraphe 10, alinéa 1^{er}, ne fait que rappeler la règle du droit commun en matière de responsabilité civile.

³ Voir la section 1^{re}, points 4 et 5 du barème.

⁴ *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandation n° 95, a).

Article 7

À l'alinéa 2, compte tenu du pouvoir discrétionnaire dont l'autorité dispose en toute hypothèse d'accorder ou de refuser une nouvelle autorisation, il n'est pas nécessaire d'envisager la seule hypothèse d'un refus justifié par une abrogation d'une autorisation précédente pour non paiement. L'alinéa 2 sera omis.

Article 10

Au paragraphe 2, alinéa 2, l'hypothèse que l'absence d'indemnisation puisse également couvrir l'autorisation accordée par voie contractuelle est contraire à l'article 3, § 3, alinéa 2, seconde phrase, du décret du 19 mars 2009 lequel ne vise que l'hypothèse de l'autorisation accordée par la voie d'un acte unilatéral. L'alinéa 2 sera revu à la lumière de cette observation.

Article 14

1. L'article 14, alinéa 1^{er}, du projet énonce :

« À dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, les titres d'autorisations préexistants sont revus à leur date anniversaire ».

Cette disposition doit être complétée afin d'y préciser quelle est la portée de cette révision. Il est également permis de s'interroger sur la faisabilité d'une révision de toutes les autorisations d'occupation du domaine public régional sur une période de douze mois.

2. L'article 14, alinéa 2, du projet, prévoit :

« À défaut de terme, ils (les titres d'autorisations préexistants) sont réputés échus au terme de 30 ans à compter de leur délivrance ou, à défaut, à leur date anniversaire ».

La section de législation du Conseil d'État n'aperçoit pas comment l'on pourrait prendre pour date de départ du délai de trente ans, la date anniversaire de la délivrance d'une autorisation, si l'on ne connaît pas cette dernière.

Si l'intention de l'auteur du projet est de prévoir que les autorisations dépourvues de terme, et dont la délivrance remonte à plus de trente ans sont considérées comme délivrées pour une durée de trente ans prenant cours à la date anniversaire de leur délivrance, il lui revient de l'exprimer plus clairement.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Colette GIGOT

Pierre LIÉNARDY